



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES  
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ETUDE SONORE du 04/03/2020

Rubriques 2410

## TABLE DES MATIERES

I.	Objet de l'étude.....	3
II.	Méthodologie et réglementation.....	3
III.	Définition du bruit.....	5
IV.	Environnement .....	6
	IV-1. Le bruit.....	7
	IV-2. Le site.....	7
	IV-3. Environnement sensible.....	7
	IV-4. Contexte.....	8
VI.	Détails des résultats.....	9
	1. Point n°1 : bruit résiduel.....	9
	2. Point n°1 : bruit ambiant .....	10
	4. Point n°2 : bruit ambiant .....	11
	5. Point n°3.....	12
VI.	Conclusion générale .....	13

## I. OBJET DE L'ETUDE

L'étude acoustique a été réalisée sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne le 04/03/2020, afin d'évaluer l'impact sonore engendré par l'activité de la société SA MICHEL TRIPETTE (rue des bois 02190 Villeneuve-sur-Aisne).



**Carte 1 : Plan du site et des installations de la société Tripette**

La société TRIPETTE se situe dans le département de l'Aisne, à l'Ouest du centre bourg de la ville de Villeneuve-sur-Aisne. L'accès au site se fait depuis la route départementale n°925 puis la route de Soissons.

## II. METHODOLOGIE ET REGLEMENTATION

Jusqu'à la publication de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 (codifiée dans le code de l'environnement), le bruit n'était pas réglementé par un texte général mais par un ensemble de mesures.

Quelques références réglementaires en matière de bruit

- Loi n°76-663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Décret n°77-1133 : application de la loi du 19-07-1976
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

L'arrêté du 20 août 1985 fixe les niveaux limites de bruit des Installations Classées autorisées.

2 - Installations NON situées dans un immeuble habité ou occupé par des tiers

Valeur de base : 45 dB(A)

TYPE DE ZONE	PÉRIODE DE LA JOURNÉE		
	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, de repos, aire de protection d'espaces naturels	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)
Résidentielle rurale ou suburbaine, avec faible circulation de trafic	50 dB(A)	45 dB(A)	40 dB(A)
Résidentielle urbaine	55 dB(A)	50 dB(A)	45 dB(A)
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic assez importantes, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)
<b>Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)</b>	<b>70 dB(A)</b>	<b>65 dB(A)</b>	<b>60 dB(A)</b>

- Décret n°2006-1099 : lutte contre les bruits de voisinage
- Décret n°2007-1467 : partie réglementaire du code de l'environnement.

La détermination de l'émergence est calculée sur base de la différence des mesures de niveau sonore entre le bruit ambiant et le bruit résiduel (Art R. 1334-33 du code de la santé publique). Dans le cas présent, la société fonctionnant en continue, le niveau de bruit résiduel ne peut pas être déterminé. Seuls les bruits ambiants ont été étudiés.

Le sonomètre utilisé est un Voltcraft SL-451 de classe 2.

Arrêté du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 48. – Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens [du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## II. Véhicules, engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :

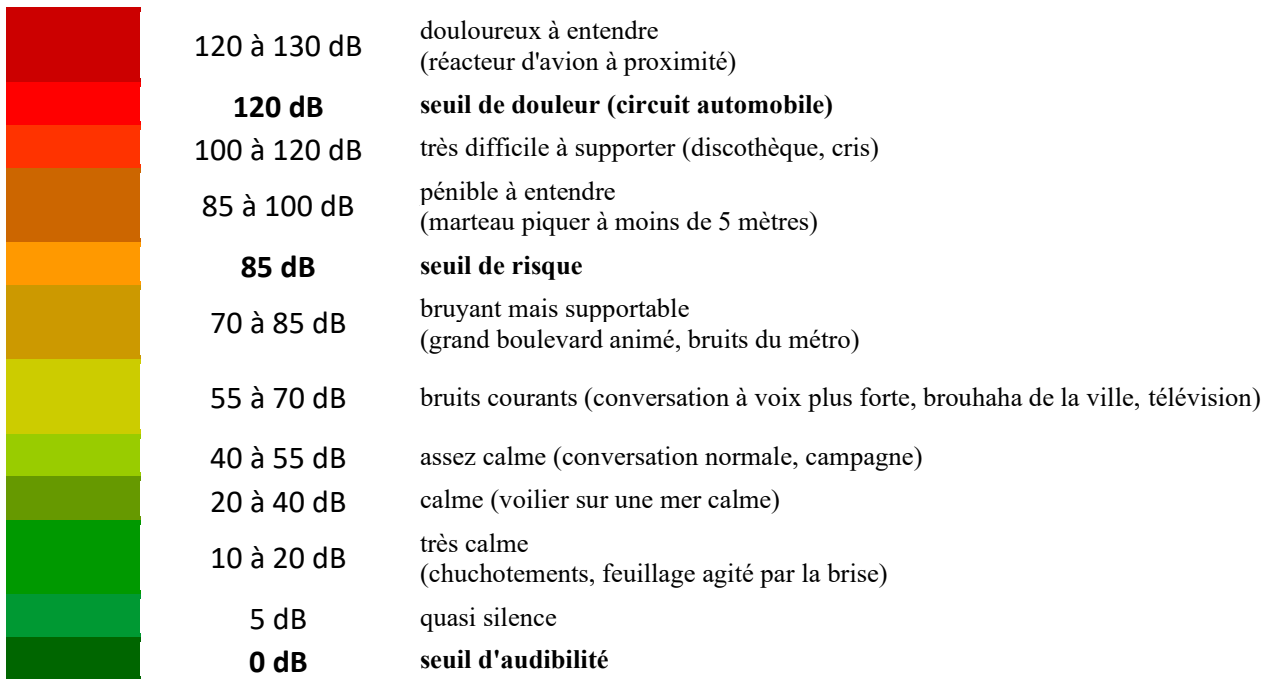
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en [annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

## III. DEFINITION DU BRUIT

### Le bruit

Echelle des bruits (dB = décibels)



(source: ADEME : Agence gouvernementale De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie).

### L'impression sonore

<u>Augmenter</u>	<u>c'est multiplier</u>	<u>c'est faire varier l'impression sonore</u>
3 dB	2	Très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB
5 dB	3	Nettement : on ressent une aggravation ou on constate une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 5 dB
10 dB	10	Comme si le bruit était deux fois plus fort
20 dB	100	Comme si le bruit était 4 fois plus fort. Une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention.
50 dB	100 000	Comme si le bruit était 30 fois plus fort. Une variation brutale de 50db fait sursauter.

### L'arithmétique spéciale des bruits

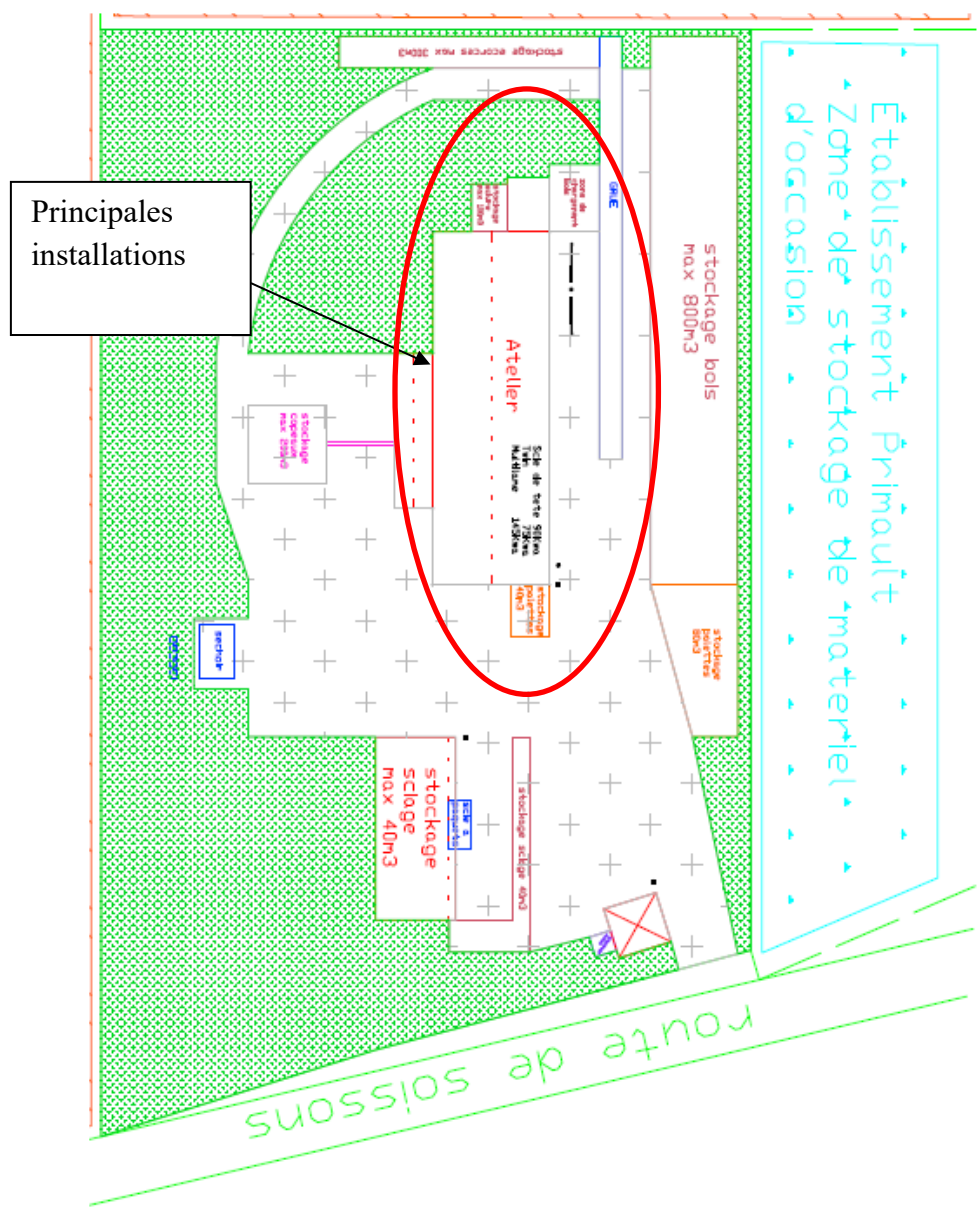
addition - de deux bruits d'intensité différente :	le plus faible est masqué par le plus fort	60 dB + 70 dB = 70 dB
addition - de deux bruits d'intensité égale :	l'augmentation n'est que de 3 dB	60 dB + 60 dB = 63 dB

## IV. ENVIRONNEMENT

## IV-1. LE BRUIT

Sur la zone d'étude, les principales sources sonores sont occasionnées par :

- Les installations de sciage, écorçage et broyage du bois (déchets annexes)
- Les véhicules qui circulent sur le site (poids lourds et véhicules légers)



Localisation des potentielles sources sonores sur le site de la société TRIPETTE

## IV-2. LE SITE

La zone d'implantation se situe au cœur de la zone d'activité de Villeneuve-sur-Aisne.

## IV-3. ENVIRONNEMENT SENSIBLE

Une habitation (zone réglementée) est recensée à 550m au Nord-est des limites du site d'étude.

#### IV-4. CONTEXTE

Le protocole de mesure employé fait référence à la norme française NF S31-010 de décembre 1996 « caractérisation et mesurage des bruits dans l'environnement – Méthodes particulières de mesurage », édité par l'AFNOR. « Les mesurages ont été effectués conformément à la norme NF S31-010 sans déroger aucune de ses dispositions. ».

La mesure en temps réel est effectuée avec un temps d'intégration d'une seconde.

L'intervalle de référence principal est l'intervalle diurne de 7h00 à 22h00. La société TRIPETTE est ouverte de 6h45 à 17h. 15 min (entre 6h45 et 7h) se situent en période nocturne ou intermédiaire au sens de l'arrêté du 20 août 1985 (modifié par arrêté du 23 janvier 1997).

Les intervalles d'observation sont au minimum de 30 minutes.

Les intervalles de mesurage sont de 30 minutes.

Les mesures ont été réalisées avec sonomètre Voltcraft SL-451 de classe 2 portant le numéro de série 11093152.

Le sonomètre a été calibré avant chaque prise de mesure grâce à un calibreur acoustique.

#### Conditions météorologiques

La mesure de la vitesse moyenne du vent, à hauteur du sonomètre, a été réalisée pour chaque point de mesure afin de s'assurer que celle-ci est bien inférieure à 5m/s (limite de mesurage de la norme NF S31-010).

Les points de mesure ont été réalisés par temps couvert.

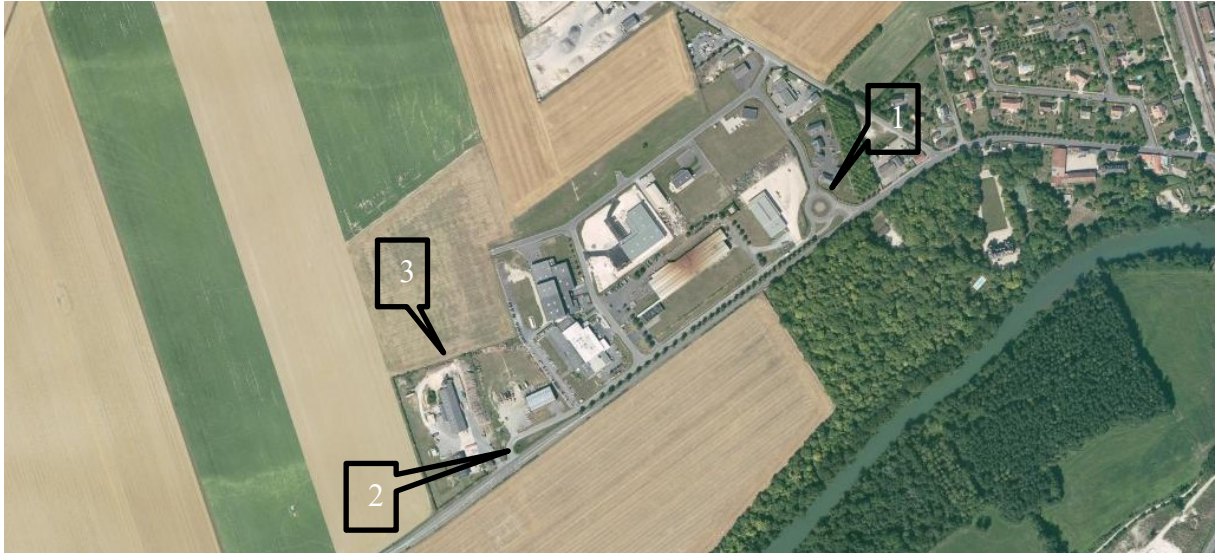
Les différents niveaux de pression acoustique mesurés sont :

- Leq en dB(A) : niveau acoustique équivalent continu pendant la durée de la mesure.
- Lmax en dB(A) : pression sonore maximale pendant la durée de la mesure.
- Lmin en dB(A) : pression sonore minimale pendant la durée de la mesure.

Emplacement des points de mesures :

Points	Situations
1	Au droit la première habitation à proximité du site
2	En limite Sud-est du site (entrée)
3	En limite Nord du site





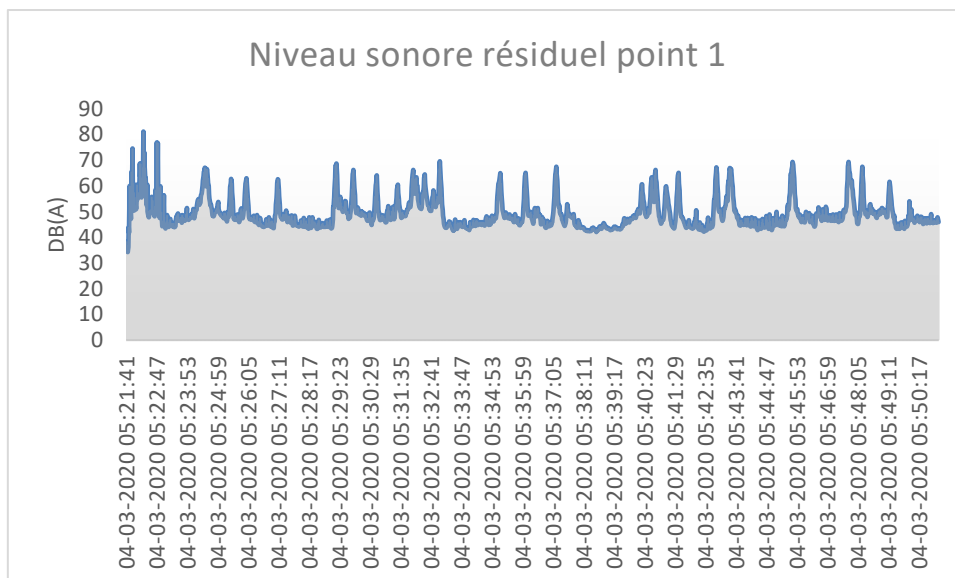
Localisation des points de mesure

Conformément à l'arrêté du 02 septembre 2014, la mesure d'émergence des émissions sonores de l'installation a été réalisée au droit de la première habitation (zone réglementée). Il a également été vérifié au travers de deux mesures de bruit ambiant au droit des points 2 et 3 que le niveau sonore en limite de propriété ne dépasse pas 70 dB(A), lorsque les installations sont en fonctionnement.

## VI. DETAILS DES RESULTATS

### 1. POINT N°1 : BRUIT RESIDUEL

Caractéristiques de la mesure	
Début	05:51:00 04/03/2020
Fin	06:21:00 04/03/2020
Type	Leq
Pond.	A
Unité	dB
<b>Leq</b>	<b>49,34</b>
Lmin	34,40
Lmax	81,20



Evolution temporelle du niveau sonore résiduel mesuré au point n°1.

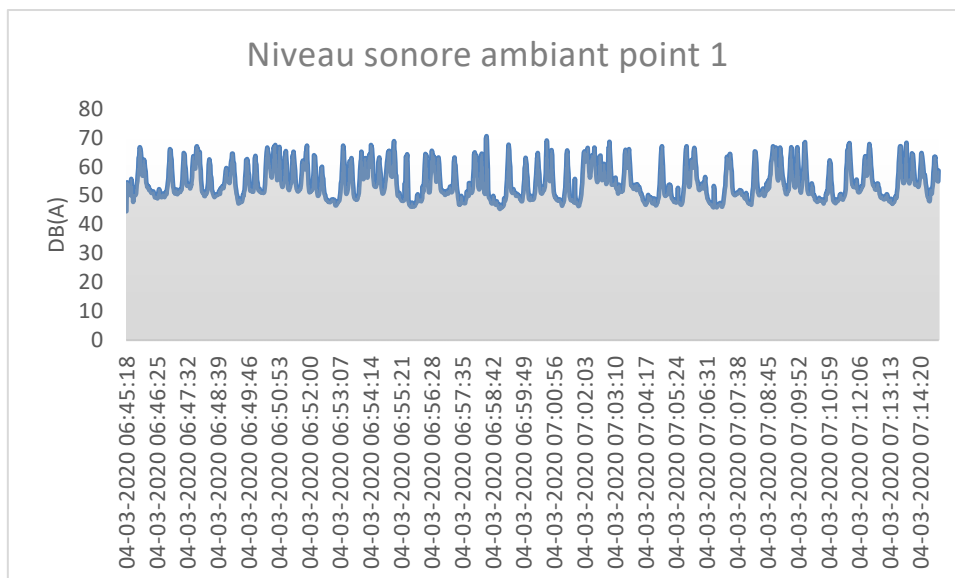
En ce point le niveau sonore résiduel est de **49,34 dB(A)** avant l'ouverture de la scierie TRIPETTE.

Selon l'échelle de bruit de l'ADEME, le niveau sonore mesuré correspond à une zone de bruit assez calme.

**NB :** Les pics d'émissions sonores correspondent à des passages de véhicules légers (70 dB(A)) ou de poids lourds (75-80 dB(A)) sur la route départementale n°925.

## 2. POINT N°1 : BRUIT AMBIANT

Caractéristiques de la mesure	
Début	06:45:00 04/03/2020
Fin	07:15:00 04/03/2020
Type	Leq
Pond.	A
Unité	dB
<b>Leq</b>	<b>54,56</b>
Lmin	44,60
Lmax	70,60



Evolution temporelle du niveau sonore ambiant mesuré au point n°1.

En ce point, le niveau sonore ambiant est de **54,56 dB(A)**.

Selon l'échelle de bruit de l'ADEME, le niveau sonore mesuré correspond à une zone de bruit rencontré en campagne.

#### Interprétation des résultats

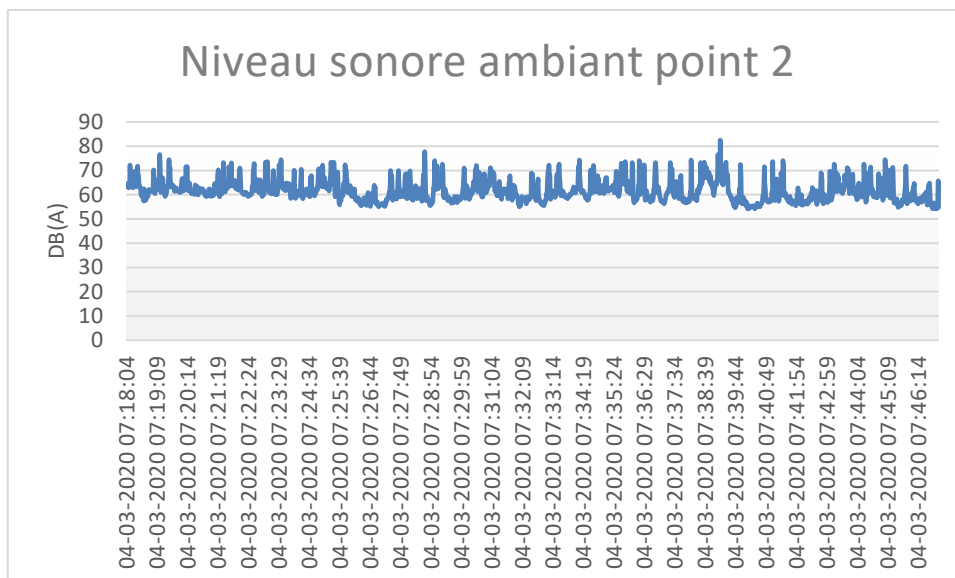
Le niveau sonore mesuré en ce point implique une mesure d'émergence des émissions sonores au droit de la zone réglementée de 5,22 dB(A), soit supérieure à 5 dB(A) fixé par l'article 48 de l'arrêté du 02 septembre 2014.

Etant donné l'éloignement de la première habitation avec de la société TRIPETTE (550 m) et la présence de la route départementale 925, dont le trafic augmente significativement le matin tôt, cette émergence mesurée ne peut pas être imputable à la société TRIPETTE.

Les activités de la société TRIPETTE n'ont pas d'impact sonore sur la zone réglementée la plus proche du site.

#### 4. POINT N°2 : BRUIT AMBIANT

Caractéristiques de la mesure	
Début	07:18:00 04/03/2020
Fin	07:48:00 04/03/2020
Type	Leq
Pond.	A
Unité	dB
<b>Leq</b>	<b>61,59</b>
Lmin	54,20
Lmax	82.10



Evolution temporelle du niveau sonore ambiant mesuré au point n°2.

En ce point, le niveau sonore ambiant est de **61,59 dB**. Cette valeur est inférieure au niveau limite fixé par l'article 48 de l'arrêté du 2 septembre 2014, à savoir 70 dB(A) en période diurne.

Selon l'échelle de bruit de l'ADEME, le niveau sonore mesuré correspond à une zone de bruit de type centre-ville.

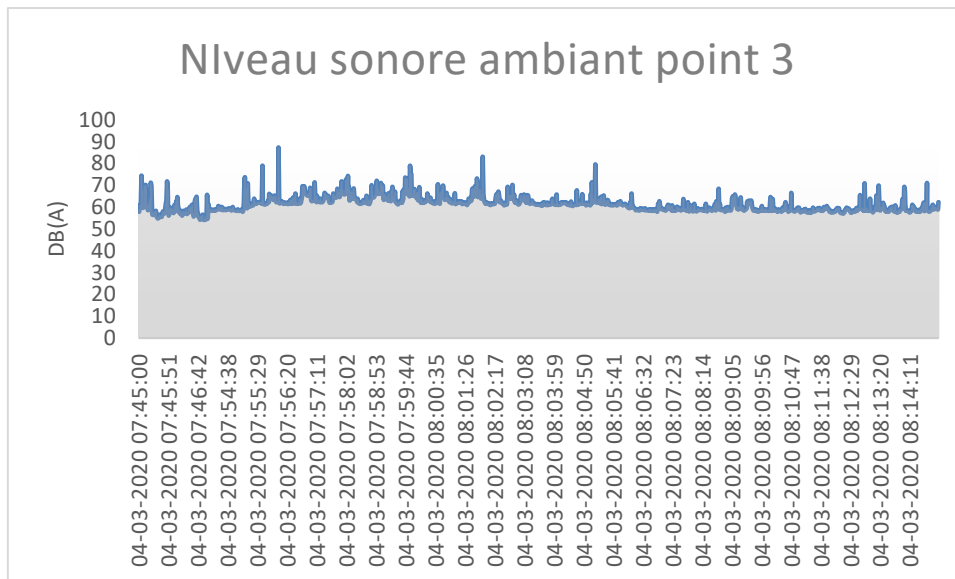
#### Interprétation des résultats

Les activités de la société TRIPETTE n'ont pas d'impact sonore sur les parcelles voisines au site.

Les activités des sociétés voisines et le trafic qu'elles génèrent peuvent également expliquer ce résultat.

#### 5. POINT N°3

Caractéristiques de la mesure	
Début	07:45:00 04/03/2020
Fin	08:15:00 04/03/2020
Type	Leq
Pond.	A
Unité	dB
<b>Leq</b>	<b>61,46</b>
Lmin	54,20
Lmax	87,40



Evolution temporelle du niveau sonore mesuré au point n°3.

En ce point le niveau sonore ambiant est de **61,46 dB**.

Selon l'échelle de bruit de l'ADEME, le niveau sonore mesuré correspond à une zone de bruit assez calme de type centre-ville.

Ce résultat s'explique par la proximité (une dizaine de mètre) de la zone de travail et du fonctionnement des installations de sciage et écorçage.

#### **Interprétation des résultats**

Cette valeur est inférieure au niveau limite fixé par l'arrêté du 02 septembre 2014, à savoir 70 dB(A) en période diurne.

## **VI. CONCLUSION GENERALE**

Selon l'échelle de bruit de l'ADEME, les niveaux sonores mesurés correspondent à des lieux assez calmes, voir des bruits courants.

Sur l'ensemble des points, l'émission sonore mesurée en période diurne respecte les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.